



# FAVORISER LA MIGRATION ÉCONOMIQUE

Que peut faire le  
gouvernement fédéral ?

décembre 2019

The logo for CIRÉ, featuring three orange dots above the letters 'CIRÉ' in a blue, sans-serif font. The letter 'É' has a small orange arrow pointing to the right.

## Sommaire

Introduction	3
Accès à la procédure de demande de permis de séjour et de travail	4
Transition entre les études et le travail	4
Redevance	5
Visa	6
Conclusion	6

Écrit par Mikaël Franssens - service études et politique

Éditrice responsable : Sotieta Ngo - tous droits réservés - CIRÉ asbl 2019 - cire.be

## Introduction

En Belgique, la majorité des titres de séjours sont délivrés dans le cadre de procédures de regroupement familial, de régularisation ou de protection internationale. En 2016, les premiers titres de séjour étaient répartis comme suit: famille (50%), protection et raisons humanitaires (18%), emploi (10%), études (12%), autres (10%).

Actuellement, la migration liée aux études et au travail y occupe donc, une place peu importante. Pourtant, il ne manque ni de personnes étrangères désireuses de travailler légalement en Belgique et disposant des compétences et qualifications pour cela, ni d'entreprises ayant besoin de cette main d'oeuvre.

La faible part de la migration du travail s'explique en grande partie par les restrictions dont elle fait l'objet, dont plusieurs relèvent de la compétence fédérale. De telles restrictions représentent un frein à la migration légale, à la satisfaction des besoins du marché du travail et à l'égalité des chances. La présente note revient sur certaines d'entre elles et formule des recommandations à ce propos.

## Accès à la procédure de demande de permis de séjour et de travail

La demande d'autorisation de séjour pour exercer un emploi doit en principe se faire via l'ambassade belge compétente pour le pays de résidence. Les personnes qui disposent d'un titre de séjour en cours de validité en Belgique sur une autre base peuvent introduire leur demande directement depuis le territoire belge<sup>1</sup>.

Les personnes qui se trouvent sur le territoire sans titre de séjour ne peuvent donc pas y demander un permis de séjour à des fins d'emploi. Or ces personnes peuvent avoir des qualifications et des compétences recherchées sur le marché de l'emploi, qu'elles peuvent avoir acquises en Belgique et/ou à l'étranger, par des études, des formations et/ou une expérience de travail. Dans notre pays, en effet, plus d'un tiers (près de 39%) des immigrés récents ressortissants de pays tiers âgés de 20 à 64 ans ont un niveau de qualification élevé, ce qui est à peu près la même chose que pour les nationaux (39,5%)<sup>2</sup>. Un second tiers - dans cette même catégorie - ont un niveau moyen de qualification, et donc en général également des compétences à faire valoir, parfois par d'autres voies que le diplôme. Il y a donc, d'une part, des entreprises cherchant à pourvoir des postes vacants et, d'autre part, des travailleurs en mesure de remplir ces postes. Et, entre les deux, l'impossibilité, pour certaines catégories d'étrangers, de demander un permis de séjour pour travailler.

Nous recommandons que soit encadrée et organisée la possibilité, pour les ressortissants étrangers présents sur le territoire, de s'insérer dans le marché du travail légal à un niveau correspondant au mieux à leurs qualifications. Pour cela, il convient d'ouvrir l'accès à la procédure de demande de permis de séjour à des fins d'emploi aux étrangers dont la demande de séjour ou de protection n'a pas abouti, à l'instar de ce qui se fait par exemple en Suède dans le cas des demandeurs d'asile déboutés.

## Transition entre les études et le travail

En vertu du droit européen<sup>3</sup>, les étudiants ayant terminé leurs études et les chercheurs ayant achevé leurs travaux de recherche peuvent rester sur le territoire pendant au moins neuf mois pour y chercher du travail ou y créer une entreprise. Or, pour qu'une directive européenne soit appliquée par un État, il faut que ce dernier l'ait transposée dans sa législation nationale. Ce n'est pas encore le cas en Belgique alors que la date butoir pour la transposition était fixée au 23 mai 2018.

Ainsi, l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 limite la durée de l'autorisation de séjour délivrée à un étudiant à la durée de ses études. Cette lacune mène à des procédures inutilement longues et à des décisions illégalement restrictives, ce qui nuit à une transition souple des études et de la recherche vers le monde du travail.

Nous recommandons l'adoption d'une procédure claire et rapide afin d'octroyer aux étudiants et aux chercheurs étrangers une autorisation de séjour de minimum 9 mois pour rechercher un emploi ou créer une entreprise en Belgique une fois leurs études ou travaux de recherche terminés.

1 Articles 8, 15 et 26 de l'accord de coopération du 6 décembre 2018, ainsi que l'article 61/25-5, §1, 3° de la loi du 15 décembre 1980

2 SPF Emploi, statistiques, indicateurs structurels emploi et marché du travail, aperçu complet, population, tableau population de 20 à 64 ans par niveau de qualification et nationalité : <http://www.emploi.belgique.be/moduleDefault.aspx?id=21166#AutoAnchers>

3 article 25, §1 de la directive européenne 2016/801

## Redevance

L'étranger qui demande une autorisation de séjour à des fins d'emploi est tenu de payer une redevance de 358 euros. Or, le 11 septembre 2019, le Conseil d'État a annulé, par deux arrêts<sup>4</sup> deux des arrêtés royaux relatifs à cette redevance<sup>5</sup>. En effet, il a estimé que l'État belge ne démontrait pas qu'il s'était fondé « sur des informations exactes et pertinentes pour déterminer le coût moyen du service fourni pour le traitement des demandes soumises à la redevance », et qu'il n'avait pas réussi à établir le « rapport raisonnable entre les montants fixés dans le règlement attaqué et le coût des services prestés ». Les montants de la redevance prévus par les arrêtés non annulés ont été fixés sur base des mêmes études que les arrêtés annulés. Ils devraient donc également être considérés comme illégaux et être écartés par l'administration.

Nous recommandons que l'exigence du paiement de la redevance soit suspendue tant que leurs montants et modalités de paiement ne seront pas établis de manière plus objective. De plus, le paiement de cette redevance est un obstacle financier important pour certaines personnes. Un mécanisme d'exception devrait être instauré dans la loi. Ainsi, si des circonstances particulières propres à l'intéressé le justifient, il pourrait être exempté en tout ou en partie du paiement de cette redevance.

4 CE n° 245.404 et CE n° 245.403

5 Arrêté royal du 16 février 2015 et arrêté royal du 14 février 2017 modifiant tous deux l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

## Visa

L'étranger qui se trouve à l'extérieur de la Belgique au moment de la décision d'autorisation de travail et de séjour se voit délivrer un visa à sa demande. Il doit se rendre personnellement à l'ambassade de Belgique compétente pour son lieu de résidence. Il arrive que celle-ci soit très éloignée de son domicile.

Dans bien des cas, il ne peut même pas entrer directement en contact avec l'ambassade, mais doit passer par un sous-traitant auquel la Belgique fait appel pour examiner les demandes de visas. Ceci peut entraîner d'importants coûts supplémentaires à charge du demandeur et complique l'accès à des informations claires et exactes, notamment relatives aux documents à déposer. Il doit en principe fournir des garanties de retour, ce qui pose un réel problème vu le caractère inévitablement subjectif de l'appréciation de telles garanties. Ces difficultés concernent toutes les procédures de visa (regroupement familial, études, visas court séjour, visas humanitaires, etc.), elles ne sont pas propres aux visas sur base du travail.

Lorsqu'elles prennent une décision positive portant sur une demande de permis de séjour pour emploi, les autorités belges devraient faciliter autant que possible la délivrance du visa et prendre en compte le fait qu'au moment de la prise de décision, elles ont déjà vérifié les points essentiels relatifs notamment à l'absence de condamnation, à l'absence de maladies infectieuses, à l'assurance et aux ressources.

Il est également nécessaire d'assurer un réel accès aux informations sur les procédures, notamment via des brochures et autres outils permettant aux demandeurs de mieux comprendre les procédures de demandes.

## Conclusion

Ces quelques constats et recommandations montrent que le Gouvernement fédéral peut réellement favoriser l'accès au séjour à des fins d'emploi. Les Régions et les Communautés doivent quant à elles renforcer et compléter cette action par des mesures relatives notamment à l'accès au permis de travail, aux formations, à l'équivalence des diplômes, à la validation des compétences, à l'accueil et à l'intégration<sup>6</sup>.

Cette orientation politique est essentielle, non seulement pour les étrangers directement concernés, mais aussi parce qu'elle peut contribuer à l'activité économique du pays, à une meilleure gestion du marché du travail, à une politique migratoire à la fois plus humaine et plus pragmatique et, enfin, à une meilleure intégration des étrangers.

6 À ce propos, voir le mémorandum régional et communautaire du CIRÉ pour les élections de mai 2019, <https://www.cire.be/memorandum-du-cire-en-vue-des-elections-regionales-et-communautaires-2019/>. Voir aussi les publications du service Travail, équivalence et formations (TEF) <https://www.cire.be/travail-equivalences-formations-tef/>

## Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 28 organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.

### CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

| [www.CIRÉ.be](http://www.CIRÉ.be)

 Votre soutien compte ! Faites <sup>un</sup> don

IBAN : BE91 7865 8774 1976 - BIC : GKCCBEBB

### Les organisations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour le droit des étrangers (ADDE)
- BePax
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Centre des Immigrés Namur-Luxembourg (CINL)
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- L'Olivier 1996
- Le monde des possibles
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)
- Union des Progressistes Juifs de Belgique (UPJB)